CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-006

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est un témoin dans une cause impliquant le Directeur de la protection de la jeunesse et touchant la garde d'enfants dont elle est la grand-mère.

[2] Après avoir obtenu un accusé de réception de sa plainte, la plaignante avise le Conseil qu'elle veut la retirer, considérant qu'elle « n'aurait pas dû être formulée ».

[3] Or, lorsqu'une plainte est portée à l'égard d'un juge, le plaignant n'a plus le loisir de la retirer ou non : il revient au Conseil de traiter de la plainte comme il l'entend. En l'occurrence, il décide de procéder à son examen.

[4] La plaignante allègue qu'au début de son témoignage, le juge l'a réprimandée après qu'elle eut exprimé son mécontentement d'avoir entendu sa propre voix provenant de l'enregistrement d'un appel téléphonique d'urgence diffusé lors d'une audience antérieure, alors qu'elle attendait à l'extérieur de la salle d'audience. Elle affirme que cette réprimande l'a mise mal à l'aise pour le reste de son témoignage.

[5] Dans les observations qu'il a transmises au Conseil, le juge affirme avoir demandé à plusieurs reprises à la plaignante de limiter son témoignage aux faits. Il reconnaît lui avoir dit : « C'est difficile pour vous de ne pas faire de commentaires ». Il précise toutefois que cette remarque a été formulée à la fin du témoignage, et non au début.

[6] L'écoute de l'enregistrement de l'audience corrobore les observations du juge. La remarque, qui tient du constat plutôt que de la réprimande, survient en effet à la fin de l'audience et n'a donc pu influer sur l'essentiel du témoignage, comme la plaignante le soutient. En outre, le juge ne montre pas d'impatience et il demeure calme et serein, conformément à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.